



Berne, 21 septembre 2009

**Résultats de l'audition des services cantonaux relative à  
l'abrogation des deux ordonnances suivantes du Conseil fédéral :**  
- Ordonnance concernant la mobilisation (OMob ; RS 519.1)  
- Ordonnance concernant la réquisition (RS 519.7)

*Vue d'ensemble :*

**Sur 26 services cantonaux interrogés, 23 ont donné une réponse dans les délais.** Les cantons de AR, GL et NE n'ont pas réagi.

22 cantons approuvent l'abrogation de l'**ordonnance concernant la mobilisation**; seul le canton des Grisons a critiqué cette décision.

19 cantons approuvent l'abrogation de l'**ordonnance concernant la réquisition**; 3 cantons (FR, SG, ZG) ont émis des réserves ; le canton des Grisons a critiqué la décision.

*Détails :*

**Ordonnance concernant la mobilisation**

<u>Approbation</u>	<u>Rejet</u>	<u>Pas de réponse</u>	<u>Critiques</u>	<u>Réserves / précisions / remarques</u>
AG, AI, BS, BL, BE, FR; GE, JU, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH	--	AR, GL, NE	GR: Détermination rudimentaire à l'art. 79 LAAM; Les ingérences dans la sphère privée nécessitent une base légale formelle -> L'art. 79 devra donc être adapté en conséquence lors de la prochaine révision de la LAAM. Il n'est pas nécessaire d'abroger sans remplacement une ord qui montre clairement aux personnes concernées l'étendue des restrictions de leurs droits personnels et les devoirs qui pourraient leur incomber si la situation l'exige. => Conserver l'ord pour la sécurité du droit en l'adaptant aux circonstances actuelles. Il est impossible d'édicter une ord à bref délai avec tout le soin que cela implique -> « gouverner c'est prévoir ».	--

## Ordonnance concernant la réquisition

<u>Approbation</u>	<u>Rejet</u>	<u>Pas de réponse</u>	<u>Critiques</u>	<u>Réserves / précisions / remarques</u>
AG, AI, BS, BL, BE, GE*, JU, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VD, VS, ZH**	--	AR, GL, NE	GR: Renvoie aux commentaires relatifs à l'OMob.	FR: L'abrogation est regrettable. Lors de catastrophes et de situations extraordinaires, il est vital de pouvoir disposer de certains moyens d'intervention par le biais de la réquisition. Le droit de réquisition et son principe doivent être maintenus au moins pour la protection civile ; l'ord devrait être adaptée en conséquence.
				SG: Il semble peu judicieux d'abroger cette ord. Même si des bases légales subsistent, cette abrogation entraînerait la disparition de toutes les dispositions d'exécution ainsi que des connaissances en la matière, pour autant qu'elles existent encore. Si cette ord est abrogée sans remplacement, il faut aussi abroger les art. 32 LPPCi et 15 OPCi ; en effet, dépourvus de tout contexte, ces articles n'ont plus aucun sens et ne seraient plus compris. La réquisition de secours devrait être conservée comme ultima ratio, aussi bien pour la protection civile, pour l'approvisionnement économique du pays que pour l'armée, notamment pour la protection civile en cas de catastrophe. SG propose une réévaluation de cette décision d'abrogation, en collaboration avec l'OFPP, l'OFAE et les cantons, ainsi qu'une révision et une simplification de l'ord en mettant l'accent sur la réquisition de secours.
				ZG: Cette abrogation entraînera aussi la caducité, pour la protection civile, du droit de réquisition figurant dans la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 32 LPPCi) ; les lois et ord cantonales (ZG) en matière d'organisation de secours sont également touchées. Le canton de Zoug a besoin de temps pour introduire dans les bases légales cantonales des dispositions de substitution pour les normes caduques relatives à la réquisition. Il propose donc que cette ord soit abrogée seulement à la fin de 2010.
				GE*: (approuve en principe l'abrogation) Si cette ord devait disparaître, l'art 15 OPCi devrait aussi être abrogé.
				ZH**: (ne voit en principe pas de problèmes) Une autre solution devrait être trouvée pour l'art. 26, al. 2 de la loi zurichoise sur la protection de la population, qui se fonde sur l'ord concernant la réquisition.